

« Flash d'Information n°29 Conséquences de la Validation de services »

N/Réf. : IM/GR/BA

TOURS, le 04 juillet 2018



La demande de validation n'est considérée comme aboutie qu'après acceptation ou refus du fonctionnaire.

Le fonctionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de la validation pour accepter ou refuser la proposition de validation.

En cas d'acceptation :

L'acceptation doit être explicite, le silence vaut refus.

L'acceptation est définitive dès réception de la réponse par la CNRACL. L'intéressé ne peut plus revenir dessus même si le délai d'un an n'est pas écoulé.

Remarque :

- si le fonctionnaire décède après avoir accepté la validation, la procédure est menée à son terme.
- si le fonctionnaire décède avant d'avoir accepté, la demande est classée sans suite.

L'acceptation entraînera obligatoirement le paiement des cotisations rétroactives dont le montant varie en fonction du traitement afférent à l'emploi occupé à la date de la demande, de l'indice de rémunération du fonctionnaire à cette même date, et de la durée des services à valider (*Cour administrative de Lyon, Michalet, 2 octobre 2001*).

Ces cotisations sont à la charge :

- du fonctionnaire qui demande la validation. On parle de «**retenues rétroactives**» ;
et

- de(s) l'employeur(s) public(s) auprès duquel/desquels le fonctionnaire a effectué des services de contractuel. On parle alors de «**contributions rétroactives**».

La CNRACL doit, en outre, déduire du montant des cotisations dues, les sommes versées par le fonctionnaire auprès du régime général de la sécurité sociale et du régime complémentaire de l'IRCANTEC, institutions auxquelles cotisent les agents contractuels.

Elle procède parfois à un remboursement.

Conséquences en matière de pension CNRACL:

Les périodes validées ne sont pas prises en compte pour parfaire la condition de durée minimale de services, fixée à 2 ans pour avoir un droit à pension (*décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 8*).

En revanche, elles sont prises en compte en liquidation, dans le calcul du minimum garanti et en durée d'assurance.

Pour toute précision concernant l'impact de la validation de périodes sur la pension du régime général, le fonctionnaire est invité à se rapprocher de la CARSAT de son domicile.

En cas de renonciation :

La renonciation (en cas de silence ou de réponse négative dans le délai imparti ou de réponse explicite) est définitive. Le fonctionnaire ne pourra plus jamais formuler de nouvelle demande.



Mesdames **Gaëlle REDOLFI** (02.47.60.85.17) et **Bérangère AVELEZ** du service Retraites du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, se tiennent à votre disposition pour toutes questions complémentaires.